



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

Plate-forme logistique
ITM Logistique Alimentaire international
Commune de Béziers et Villeneuve Les Béziers

Avis de l'autorité environnementale
sur les dossiers de demande de permis de construire et
d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la
protection de l'environnement

N° : UT34/H1/RE/CB/2013/147

PD/NL / 311 / 13

Avis émis le 17 JUIN 2013

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault
et de la Région Languedoc-Roussillon
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service(s) en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale de l'Hérault et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'avis : Rachida EL MENJI rachida.el-menji@developpement-durable.gouv.fr

La société ITM Logistique Alimentaire International a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet d'extension d'une plate-forme logistique implanté sur le territoire des communes de Béziers et Villeneuve-Les-Béziers. Ce dossier a été transmis à l'autorité environnementale pour avis en matière d'environnement, tel que prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, par courrier du 7 mai 2013.

La plate-forme logistique comprend des installations classées pour la protection de l'environnement qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 1432, 1450, 1510, 1530, 1532, 2220, 2662 et 2663. Le dossier de demande d'autorisation a été jugé recevable le 07 mai 2013.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 07 juillet 2013. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault, au titre de ses attributions en matière d'environnement, ainsi que celui de l'agence régionale de santé (ARS) et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1- Présentation du projet

Le projet consiste en l'extension d'un entrepôt logistique situé sur un terrain de 215 095 m², de la zone d'activité de la Méridienne qui est implanté sur le territoire des communes de Béziers et de Villeneuve Les Béziers.

Ce projet d'extension constitue la seconde phase d'un projet global de construction d'une plate-forme logistique. La première phase du projet a concerné la création d'un entrepôt de 34 498 m² constitué de 6 cellules dont 2 en froid positif et 2 en froid négatif. Cette première phase a fait l'objet du récépissé de déclaration n°12-112 du 3 septembre 2012.

L'extension prévue concerne l'ajout de 6 cellules supplémentaires dédiées au stockage de produits secs, sur une surface de 30 500 m². Après extension, le bâtiment d'entreposage présentera une surface totale au sol de 65 000 m², la surface totale des voiries sera de 59 520 m² et celle des espaces verts d'environ 90 000 m².

La plate-forme logistique est destinée à l'entreposage de produits alimentaires et de marchandises diverses ainsi qu'aux activités afférentes. L'entrepôt disposera également d'une activité de mûrissage de fruits non classée.

2- Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

La plate-forme logistique est implantée dans la zone d'activité de la Méridienne des communes de Béziers et de Villeneuve Les Béziers.

La zone d'activité est classée en zone AUE2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-Les-Béziers et en zone AUZ de la commune de Béziers. Ces deux zones sont réservées aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, ainsi qu'aux activités de services.

Le quartier résidentiel le plus proches se situe à 1 km à l'Ouest des installations, des habitations isolées se trouvent à 550 m au Nord Est du site et à 750 m au Nord Ouest.

Les enjeux environnementaux principaux du site sont la prévention du risque accidentel et la réduction de l'impact sonore induits par l'exploitation des installations classées.

Le site étant implanté dans un milieu urbanisé et contraint par des axes de circulations importants (A75, A9), la diversité floristique et faunistique peut être considérée comme peu remarquable.

3- Qualité de l'étude d'impact

Le dossier déposé aborde les principaux aspects de l'état initial et de ses évolutions (contexte hydro-géologique, climat, qualité de l'air, bruits et vibrations, déchets, paysage, flore et faune avoisinantes). L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude présentés dans la partie 2 du présent rapport.

Les justifications apportées ont permis d'analyser de façon développée les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau), santé publique.

Le résumé non technique traite tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4- Prise en compte de l'environnement

Le dossier déposé aborde les effets du projet sur l'environnement (consommation d'eau, qualité des eaux pluviales, qualité de l'air, impact sur le climat, gestion des déchets, consommation énergétique...).

L'étude d'impact prend en compte :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux listés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation notamment :

- mise en place d'un dispositif de disconnection,
- La circulation des camions sur le site sera encadrée afin de limiter l'impact sonore (aire de stationnement, coupure du moteur, limitation de vitesse...).
- Le réseau d'eaux pluviales du site (voiries) est pourvu d'une rétention (dimensionnée sur la base d'une pluie décennale située à l'extérieur du site) permettant un écrêtement des débits. Ce réseau qui est raccordé à un séparateur à hydrocarbures, peut être isolé grâce à la manœuvre de vannes.
- Les stockages de produits susceptibles d'être dangereux ou potentiellement polluants seront pourvus de rétention et la compatibilité chimique des produits chimiques entre eux sera prise en compte.
- Des espaces verts seront maintenus sur le site (plantation d'essences végétales).
- Les opérations de maintenance des équipements feront l'objet d'un suivi particulier.
- Le site disposera de moyens de lutte incendie, et d'un bassin de rétention dimensionné pour le confinement des eaux d'extinction.
- Le tri des déchets à la source sera mis en place, les déchets seront stockés en quantité optimisée et dans les conditions prévenant tous risques de pollution avant leur évacuation en filières adéquates.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude propose, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces dernières (dont certaines sont citées ci-dessus) sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En ce qui concerne les mesures qui seront prises en cas de cessation d'activité, la remise en état et la proposition d'usages futurs ainsi que les conditions de réalisation proposées, sont abordées de manière claire et détaillée.

L'Agence Régionale de Santé a émis son avis sur le dossier par courrier en date du 31 mai 2013, dans le cadre de sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale. Les conclusions de cet avis précisent que le dossier comporte les éléments essentiels à la compréhension du projet. Une observation est toutefois formulée sur l'absence de prise en compte, dans l'étude sanitaire, des risques microbiologiques et légionelles liés à l'utilisation des eaux pluviales récupérées pour le nettoyage des camions et des locaux.

5- Qualité de l'étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en oeuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Les principaux phénomènes dangereux induits par le type d'activité projeté sont :

- risque d'incendie,
- le risque de fuite d'ammoniac,
- risque d'explosion de la salle des machines,
- les déversements accidentels des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les principaux scénarios identifiés par l'accidentologie ont fait l'objet d'une modélisation.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les potentiels de dangers n'entraînent pas de phénomènes dangereux à l'extérieur des limites de propriété.

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou d'en limiter les distances d'effets.

Le résumé non technique traite tous les éléments du dossier.

6- Conclusion

Le dossier d'autorisation déposé par la société ITM Logistique Alimentaire International comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation des installations classées du site.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon



Annie VIU

